

GMP+ Feed Safety Assurance scheme

Exigences Minimales Liste Né- gative

BA

GMP+ BA3

3

EN

© GMP+ International B.V.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce document peuvent être consultées sur un ordinateur, téléchargées et imprimées à condition d'être utilisées à des fins personnelles et non commerciales. Toute utilisation hors de ce cadre doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de GMP+ International B.V.

Stadhoudersplantsoen 12
2517 JL The Hague
The Netherlands

Tel: +31 (0)70 370 86 70
Fax: +31 (0)70 370 86 71

info@gmplus.org
www.gmplus.org

Historique du document

Révision n°/ Date d'homologation	Modifications	Concerne	Date de finalisation
0.0 / 09-2010	Transfert du document de PDV à GMP+ International	L'intégralité du document	01-01-2011
	Mise à jour en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur	Section 4 protéines animales	01-01-2011
0.1 / 05-2011	Liste mise à jour et étendue à différents types de matières grasses sur la base d'une évaluation portant sur la crise de la dioxine en Allemagne (2011)	Section 4	01-06-2011

INDEX

1	INTRODUCTION	4
1.1	GÉNÉRAL	4
1.2	STRUCTURE DU PROGRAMME GMP+ FEED SAFETY ASSURANCE SCHEME (GMP + FSA)	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
2	EXIGENCES	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
3	PROCÉDURE D'ÉVALUATION	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
4	LISTE NÉGATIVE DES MATIÈRES PREMIÈRES NON AUTORISÉES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
5	LISTE NÉGATIVE DES COMBUSTIBLES	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.

1 Introduction

1.1 Général

Le programme GMP+ Feed Safety Assurance scheme (GMP + FSA) a été mis en œuvre dès 1992. De 1992 à 2009, il a été administré par le *Product Board Animal Feed* à La Haye aux Pays-Bas. Depuis 2010, le programme est géré par GMP+ International.

Le programme GMP+ Feed Safety Assurance scheme (GMP + FSA) vise à garantir la sécurité sanitaire des matières premières destinées à l'alimentation animale, l'alimentation humaine et la production de biocarburants, à toutes les étapes de la chaîne de production. Il s'agit d'un programme international, applicable dans tous les pays du monde.

Ce programme a été mis au point et développé pour garantir un meilleur contrôle de la sécurité sanitaire des matières premières destinées à l'alimentation animale en réponse à la demande des acteurs en aval de la chaîne de production animale. Plusieurs cas de contamination plus ou moins sérieux ont notamment contribué à renforcer cette demande.

Au départ, la démarche consistait à mieux différencier la qualité des produits pour animaux dans un marché européen de plus en plus saturé. Depuis 1999, à la suite d'incidents graves directement liés à l'alimentation animale, la sécurité sanitaire des aliments destinés aux consommateurs et aux animaux est devenue une question prioritaire au niveau mondial, tant sur le plan politique que commercial. Aujourd'hui, proposer des matières premières destinées à l'alimentation animale bénéficiant d'une assurance qualité est devenu un véritable argument de vente.

Le programme GMP+ Feed Safety Assurance scheme (GMP + FSA) considère que la chaîne de production matières premières destinées à l'alimentation animale fait partie intégrante de la chaîne de production des aliments destinés aux consommateurs. Garantir la sécurité sanitaire des matières premières destinées à l'alimentation animale au niveau mondial est une priorité. Les entreprises doivent prendre leurs responsabilités et répondre de manière convaincante aux exigences de la chaîne de production alimentaire. Le programme GMP+ FSA scheme vise à faciliter cette démarche.

1.2 Structure du programme GMP+ Feed Safety Assurance scheme (GMP + FSA)

Les documents du programme GMP+ FSA scheme sont classés en plusieurs catégories. Description de ces catégories :

A
Documentation générale

Ces documents contiennent les exigences du programme de certification destiné aux entreprises et aux organismes certificateurs (cadre réglementaire, conditions d'utilisation des logos, etc.) Ces documents comprennent également

une liste de définitions et d'abréviations.

B
Cahier des charges

Ces documents contiennent les normes internationales et les exigences nationales applicables aux matières premières destinées à l'alimentation animale et aux différentes étapes de leur production : production agricole et industrielle, traitement et transformation, collecte, négoce, moyens de transport, stockage et transbordement.

Ces documents sont groupés en sous-catégories, avec un code et un nom

Document	Code	Nom
⇒ Standard	GMP+ Bxx	
⇒ Annexe		e.g. GMP+ BA3 <i>Exigences Minimales Liste Négative</i>
⇒ Exigences nationales	GMP+ BAxx – Annexes GMP+ BCNxx – Positions techniques	

C
Procédure de certification

Ces documents contiennent les Règles relatives à la procédure de certification, ainsi que la procédure d'homologation applicable aux organismes certificateurs et auditeurs agréés, la fréquence des audits, la durée minimum des audits, les critères d'évaluation, les listes de vérification, etc. Ces documents expliquent également comment les organismes certificateurs mettent en œuvre les procédures de contrôle et comment GMP+ International supervise la procédure de certification.

D
Interprétation et documents d'accompagnement

Pour compléter le cahier des charges mentionné plus haut, la catégorie D comprend des documents d'accompagnement complétés par une liste des questions les plus fréquentes ainsi que différents guides contenant des informations complémentaires.

Tous ces documents sont disponibles sur le site internet GMP+ International (www.gmpplus.org).

Ce document est référencé en tant qu'Annexe GMP+ BA3 *Exigences Minimales Liste Négative* et a une structure propre. Il fait partie du programme GMP+ FSA.

Les autres Annexes GMP+ (GMP+ BAxx) auxquelles il est fait référence dans le présent document, sont des documents distincts classés dans la catégorie B du programme GMP+ FSA. Lorsqu'il est fait référence à une annexe GMP+BAxx dans le présent document, cela signifie que cette annexe s'applique dans le cadre de cette norme. Les annexes GMP+ BAxx sont toujours désignées sous le terme GMP+ BAxx.

Dans certains cas, il peut être fait référence à d'autres annexes désignées sous le simple terme d'annexe. Ces annexes en question font partie du document, et sont jointes à ce dernier.

2 Exigences

Le Programme d'Assurance Qualité GMP+ International exige que tous les produits soient conformes à la réglementation en vigueur pour l'alimentation animale et respectent les exigences du Programme d'Assurance Qualité GMP+ International. Les produits figurant sur la liste négative ne peuvent pas être utilisés dans la composition ou la préparation des aliments pour animaux par les entreprises certifiées GMP+ FSA.

Les produits non autorisés pour la consommation animale ou non autorisés dans la composition ou la préparation des aliments pour animaux (et qui figurent donc sur la liste négative) sont les produits :

- a. qui sont interdits par la réglementation (européenne ou nationale)
- b. pour lesquels aucune analyse de risque générique n'est disponible dans la Base de Données Feed Safety Database GMP+ International.
- c. pour lesquels aucune analyse de risque générique n'est disponible, mais pour lesquels on estime que les risques ne sont pas maîtrisables ou incomplètement maîtrisables
- d. pour lesquels les risques sont impossibles à analyser (que ce soit par le producteur ou le fabricant).

3 Procédure d'évaluation

Un produit peut être inscrit sur la liste négative sur la base d'informations ou de données provenant d'un organisme tiers ou suite à une analyse de risque.

Un produit est ajouté à la liste négative après les étapes suivantes :

- a. Création d'une fiche d'identification comprenant le nom, la composition du produit et une analyse de risque (en conformité avec les directives HACCP),
- b. Une analyse conduite par GMP+ International (Groupe de Travail Feed Safety Database) sur la base des critères figurant au point 2,
- c. Si nécessaire, une deuxième analyse peut être réalisée par un ou des expert(s) externe(s) à GMP+ International,
- d. Décision sur avis du Comité International des Experts,
- e. Adoption par GMP+ International,
- f. Publication de la décision

4 Liste négative des matières premières non autorisées dans l'alimentation animale

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Candida, ou produits obtenus à partir de levures du genre "Candida" à l'exception de <i>Candida guilliermondii</i>	Produits obtenus à partir de levures du genre "Candida" cultivées sur n-alcanes.	Directive 82/471/CE
Déchets de cuisine et de table	<p>Déchets de cuisine et de table, tous type d'aliments, y compris les restes d'huile de friture, provenant de déchets ménagers, de la restauration collective ou industrielle</p> <p>Les déchets de cuisine et de table, et les produits dérivés de ceux-ci ne sont autorisés que pour l'élevage des animaux à fourrure.</p>	Règlement (CE) no. 1774/2002
Substrat de champignonnière	<p>Lorsqu'ils sont cultivés de manière intensive, les champignons sont récoltés à l'aide de lame mécanique et sont coupés à même le bac de compost. Les résidus de culture et le compost sont ensuite prélevés et le bac est préparé pour un nouveau cycle de culture.</p> <p>La culture intensive des champignons augmente les risques d'atteinte des cultures par les moisissures, les insectes, les clostridia, et nécessite donc l'utilisation de produits décontaminants et un bon nombre de produits phytosanitaires, parmi lesquels : le prochloraze.</p> <p>Pour obtenir du substrat de champignonnière, on utilise des résidus provenant de la culture de champignons. Ces résidus sont secoués et tamisés afin d'enlever les restes de compost. Les résidus sont ensuite broyés et traités (avec des bactéries d'acide lactique) en vu d'obtenir un pH inférieur à 4.</p>	GMP+ International

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Protéines animales	<p>a. <i>Les protéines suivantes sont interdites dans l'alimentation des <u>animaux d'élevage</u> (y compris les ruminants), à l'exception de l'alimentation des animaux carnivores à fourrure:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. protéines animales transformées, (telles qu'elles sont définies dans le cadre de la Réglementation (CE) no. 1774/2002), 2. gélatine provenant de ruminants 3. produits sanguins 4. protéines hydrolysées 5. phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale 6. aliments pour animaux contenant les protéines visées aux points 1) à 5) <p>b. <i>Alimentation des ruminants</i> Les protéines animales et les aliments pour animaux contenant de telles protéines sont interdites dans l'alimentation des ruminants.</p> <p>Les interdictions ci-dessus (indiquées en a. et b.) ne s'appliquent pas à l'utilisation:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. des protéines visées aux points a, b, c et d, ci-dessous et les aliments pour animaux dérivés de ces protéines dans l'alimentation des animaux d'élevage (y compris les ruminants) <ol style="list-style-type: none"> a. le lait, les produits à base de lait et le colostrum b. les oeufs et ovoproduits c. la gélatine dérivée de non-ruminants d. les protéines hydrolysées dérivées de parties de carcasses de non-ruminants, ou de cuirs ou de peaux de ruminants <p>Dans la mesure du possible, ces protéines doivent être obtenues par des procédés conformes à l'article 19 du Règlement (CE) no. 1774/2002.</p> II. Les protéines visées aux points a, b et c, et les produits dérivés de ces protéines sont autorisés dans l'alimentation des animaux d'élevage <u>non-ruminants</u>, à condition que ces protéines soient obtenues par des procédés conformes à l'article 19 du Règlement (CE) no. 1774/2002 et les conditions énoncées dans l'Annexe IV du Règlement (CE) 999/2001 concernant les protéines <ol style="list-style-type: none"> a. farines de poisson (conformément aux conditions énoncées dans la section B de l'Annexe IV) b. phosphate dicalcique et phosphate tricalcique (conformément aux conditions énoncées dans la section C de l'Annexe IV) c. produits sanguins provenant de non-ruminants (conformément aux conditions énoncées dans la section D de l'Annexe IV) III. Utilisation de produits sanguins provenant de non-ruminants pour l'alimentation des poissons (conformément aux conditions énoncées dans la section D de l'Annexe IV) 	Règlement (CE) no. 999/2001 (modifié par le Règlement (CE) 1292/2005 et le Règlement (CE) 163/2009)
Minimum Requirements Negative List		10/14 GMP+ International

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
	<p>IV. Les tubercules et les racines comestibles contenant ces produits après détection de spicules osseux, peuvent être autorisés par les États membres dans l'alimentation des animaux d'élevage, sous réserve d'une analyse de risque favorable. L'analyse de risque doit tenir compte, au minimum, de l'ampleur de la contamination et de sa source éventuelle, ainsi que de la destination finale du lot.</p>	
Protéines animales	<p>Il est interdit d'alimenter une espèce animale à partir de protéines animales transformées issues de carcasses ou de parties de carcasses d'animaux de la même espèce.</p> <p>Une dérogation est accordée en ce qui concerne l'utilisation de protéines animales transformées issues de cadavres ou de parties de cadavres d'animaux de la même espèce dans l'alimentation des poissons.</p> <p>Toutefois, cette dérogation ne s'étend pas à l'utilisation de protéines animales transformées issues de poissons d'élevage et destinées à l'alimentation de poissons d'élevage appartenant à la même espèce.</p>	Règlement (CE) no 1774/2002 (modifié par le Règlement (CE) no 811/2003)
Matières fécales, urine	Matières fécales, urine ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de l'éviscération et du nettoyage de l'appareil digestif, quelle que soit la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé.	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Bois traité par des agents de conservation	Bois, y compris la sciure et autres produits dérivés du bois, qui ont été traités par des agents de conservation tels que définis à l'annexe V de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil.	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Peaux traitées par des produits de tannage	Peaux traitées par des produits de tannage, y compris leurs déchets.	Décision de la Commission (2004/217/CE)

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Boues et déchets provenant du traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles	<p>Tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du procédé de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, définies à l'article 2 de la directive 91/271/CEE du Conseil, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées.</p> <p>Les termes «eaux usées» ne renvoient pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries de transformations des produits; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre, comme spécifié à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32). Dans le cas des industries de la pêche, les circuits concernés peuvent également être alimentés en eau de mer propre, telle que définie à l'article 2 de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15). Les eaux de traitement ne peuvent être utilisées aux fins de l'alimentation animale que si elles contiennent des matières destinées à l'alimentation animale ou humaine et sont techniquement exemptes d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdites par la législation sur l'alimentation animale.</p>	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Déchets solides urbains	Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères.	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Semences et plants traités avec des produits phytopharmaceutiques	Semences, plants et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement particulier par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivés.	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Emballages	Emballages et parties d'emballages provenant de l'utilisation de produits de l'industrie agroalimentaire.	Décision de la Commission (2004/217/CE)
Corps gras provenant du pré-traitement des eaux usées	Corps gras provenant du pré-traitement des eaux usées, soit la graisse collectée par les séparateurs à graisses.	GMP+ International
Huile de friture usagée	Provenant de déchets de table ménagers, de la restauration collective ou industrielle	GMP+ International
Acides gras issus de la fabrication du biodiesel	Acides gras issus de la fabrication du biodiesel produit à partir de matières premières non autorisées dans l'alimentation animale, comme par exemple l'huile de friture usagée.	GMP+ International
Corps gras provenant du nettoyage de citernes	Corps gras provenant du nettoyage de camions citernes	GMP+ International

Matières premières non autorisées	Description & explication	Source
Corps gras provenant du nettoyage des péniches et des containers de stockage	Corps gras provenant du nettoyage des péniches et des containers de stockage	GMP+ International
Corps gras provenant du nettoyage des bateaux et des caboteurs	Corps gras provenant du nettoyage des bateaux et des caboteurs. Sauf s'il est démontré que ces corps gras sont issus du transport d'huile destinée à la consommation humaine et que le nettoyage a été réalisé à l'eau et à la vapeur. Les corps gras doivent être récupérés avec le même matériel utilisé pour l'huile destinée à la consommation humaine, puis transportée par pipeline et stockée dans un lieu approprié.	GMP+ International
Huiles non-traitées issues de Per-lite/Argile de blanchiment utilisé pour le raffinage des huiles	Huiles non-traitées issues des matières utilisées pour le filtrage/raffinage de l'huile. Ces huiles ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale qu'après raffinage et fragmentation. Elles doivent être surveillées à 100% et disposer d'une libération favorable. Pour plus de précisions voir GMP+ BA4 Exigences Minimales pour les Prélèvements et les Analyses	GMP+ International
Distillats non traités	Distillats non-traités provenant de la désodorisation des huiles après raffinage chimique. Ces distillats ne peuvent être utilisés dans l'alimentation animale qu'après raffinage et fragmentation. Ils doivent être surveillés à 100% et disposer d'une libération favorable. Pour plus de précisions voir GMP+ BA4 Exigences Minimales pour les Prélèvements et les Analyses	GMP+ International
Acides gras à base d'esters de méthyle (matières grasses) issus de la production du biodiesel	Acides gras à base d'esters de méthyle (encore appelés matières grasses) collectés après obtention du méthanol pour la production de biodiesel sont interdits dans l'alimentation animale car les additifs lipophiles utilisés pour la production de biodiesel se retrouvent concentrés dans les acides gras.	GMP+ International
Glycérol issu de la production du biodiesel	Glycérol issu de la production du biodiesel produit à partir de matières premières non autorisées dans l'alimentation animale, comme par exemple l'huile de friture usagée.	GMP+ International
Graisses animales de catégorie 1 et 2	En conformité avec le Règlement (CE) no 1069/2009, les graisses animales de catégorie 1 et 2 sont interdites dans l'alimentation humaine ou animale	Législation UE
Produits dérivés de l'industrie oléochimique	Produits dérivés de l'industrie oléochimique provenant de matières premières non autorisées dans l'alimentation animale, comme par exemple l'huile de friture usagée.	GMP+ International
Distillats d'huile de poisson	Distillats provenant de la désodorisation de l'huile de poisson après raffinage chimique.	GMP+ International

5 Liste négative des combustibles

Les combustibles suivants ne sont pas autorisés pour le séchage direct des grains :

Produits non-autorisés	Description & explication	Source
Coke de pétrole	Le coke de pétrole est un sous-produit du raffinage du pétrole. Ce combustible n'est pas adapté au séchage direct	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Huile recyclée (huile usagée et autres)	Ces produits sont souvent composés d'un mélange d'huile d'origine et de composition inconnues. Par le passé, ces produits ont souvent été délibérément mélangés à des déchets chimiques inflammables (affaire TCR).	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Produits recyclés	Ces produits comprennent le bois traité, le bois de démolition, les matières végétales traitées avec des conservateurs ou des insecticides, ou contaminées par des hydrocarbures ou des produits chimiques (par exemple, bois de scierie).	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Lubrifiants, huile de moteur et huile hydraulique	Ces produits ne sont pas destinés à être utilisés comme combustible. Ni en tant que tels, ni en tant qu' « huile usagée »	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004
Déchets ménagers, déchets industriels et boues séchées	Ces produits sont et continuent à être considérés comme des déchets (rapport « Combustibles dérivés de déchets : pratiques actuelles et perspectives, 2003 »). Les pays membres de l'UE n'autorisent pas l'utilisation de ce type de combustible, sauf dans des cas particuliers et pour un usage spécifique. Ces déchets peuvent contenir des taux élevés de substances indésirables et dangereuses. A cause des risques associés à l'utilisation de ce type de combustible pour le séchage direct, l'utilisation de ces combustibles est interdite par le programme GMP+ et les normes HACCP.	« Étude du processus de séchage des matières premières destinées à l'alimentation animale et HACCP », CCL Research, 2004